

LOI SUR LES BOISSONS ALCOOLISÉES
R-031-2007
Enregistré auprès du registraire des règlements
2007-11-08

**RÈGLEMENT SUR LE RÉFÉRENDUM RELATIF AUX BOISSONS ALCOOLISÉES
À CORAL HARBOUR**

Attendu que le ministre a ordonné, en vertu des articles 41 et 42 de la *Loi sur les boissons alcoolisées*, la tenue d'un référendum le 10 décembre 2007 et d'un vote par anticipation le 26 novembre 2007 pour connaître l'opinion des électeurs de Kimmirut sur la question prévue au présent règlement et inscrite sur le bulletin de vote,

sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 54 de la *Loi sur les boissons alcoolisées* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire du Nunavut prend le *Règlement sur le référendum relatif aux boissons alcoolisées à Kimmirut*, ci-après.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« collectivité » **Partie du Nunavut située dans les limites du hameau de Coral Harbour, telle qu'elle est définie à l'Arrêté portant prorogation du hameau de Coral Harbour, R.R.T.N.-O. 1990, ch. H-11. (community)**

« directeur du scrutin » **Le directeur du scrutin nommé par le ministre en vertu de l'alinéa 42(1)a) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*. (returning officer)**

2. Un référendum sera tenu dans la collectivité pour connaître l'opinion des électeurs sur la question inscrite sur le bulletin de vote.

3. L'explication de la question posée sur le bulletin de vote pour le référendum est rédigée comme suit :

EXPLICATION DE LA QUESTION

Si 60 % ou plus des voix exprimées à la question favorisent le « OUI » :

1. Le régime actuel de prohibition des boissons alcoolisées à Coral Harbour sera aboli et le *Règlement sur la prohibition des boissons alcoolisées à Coral Harbour*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-19, sera abrogé.
2. Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Coral Harbour sera constitué par règlement en vertu de l'alinéa 48(2)d) de la *Loi sur les boissons alcoolisées*.
3. Les personnes qui désirent consommer, avoir en leur possession, acheter ou transporter des boissons alcoolisées dans la collectivité, ou y introduire des boissons alcoolisées, devront au préalable obtenir l'approbation du comité d'éducation à la consommation d'alcool de Coral Harbour.
4. Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Coral Harbour aura le pouvoir de décider de la quantité de boissons alcoolisées qu'une personne pourra posséder ou acheter dans la collectivité de même que la quantité de boissons alcoolisées qu'elle pourra y introduire.
5. Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Coral Harbour aura le pouvoir de refuser les demandes visant la consommation, la possession, l'achat ou le transport de boissons alcoolisées dans la collectivité, de même que le pouvoir de refuser les demandes d'introduction de boissons alcoolisées dans la collectivité.

Si moins de 60 % des voix exprimées à la question favorisent le « OUI » :

1. Le régime actuel de prohibition des boissons alcoolisées à Coral Harbour sera maintenu.

4. Le bulletin de vote pour le référendum est rédigé en la forme suivante :

QUESTION

Êtes-vous d'accord avec l'abolition du régime actuel de prohibition des boissons alcoolisées à Coral Harbour et la constitution d'un comité d'éducation à la consommation d'alcool? Le comité d'éducation à la consommation d'alcool de Coral Harbour déciderait :

- a) qui peut consommer, avoir en sa possession, acheter ou faire le transport des boissons alcoolisées à Coral Harbour;
- b) qui peut introduire des boissons alcoolisées à Coral Harbour;
- c) quelle quantité de boissons alcoolisées une personne peut consommer, avoir en sa possession, acheter, transporter ou introduire à Coral Harbour.

OUI

NON

5. Le directeur du scrutin nomme un scrutateur et un greffier de scrutin aux fins du référendum.

6. Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs habiles à voter au référendum.

7. Le directeur du scrutin :

- a) avise les électeurs de la collectivité de l'objectif du référendum, ainsi que du lieu, des dates et des heures du scrutin ordinaire et du vote par anticipation;
- b) fournit un bureau de scrutin pour recevoir les votes des électeurs.

8. Le directeur du scrutin fait traduire en langue inuit le bulletin de vote prévu à l'article 4 et l'explication de la question donnée à l'article 3, et s'assure de la présence de personnes qui maîtrisent la langue de la collectivité dans chaque bureau de scrutin pour aider, au besoin, les électeurs.

9. (1) Le bureau de scrutin pour le vote par anticipation doit :

- a) être situé au bureau de hameau de Coral Harbour;
- b) être ouvert de 10 heures à 19 heures le 26 novembre 2007.

(2) Tout électeur peut voter par anticipation.

10. (1) Le scrutateur prend toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les personnes qui votent par anticipation ne votent pas de nouveau lors du scrutin ordinaire.

(2) Quiconque vote par anticipation ne peut voter de nouveau lors du scrutin ordinaire.

11. Après la clôture du vote par anticipation, le scrutateur nommé pour le vote par anticipation :

- a) avise le directeur du scrutin des noms des personnes qui ont voté par anticipation;
- b) scelle la boîte de scrutin et s'assure qu'elle est conservée dans un lieu bien gardé jusqu'à la clôture du scrutin ordinaire.

12. Le bureau de scrutin ordinaire doit :

- a) être situé au bureau de hameau de Coral Harbour;
- b) être ouvert de 10 heures à 19 heures le 10 décembre 2007.

13. (1) Dès la clôture du scrutin ordinaire, le scrutateur compte les bulletins de vote provenant du vote par anticipation et du scrutin ordinaire et remet au directeur du scrutin les bulletins de vote et les résultats du dépouillement.

(2) Lorsqu'il reçoit les bulletins de vote et les résultats du dépouillement, le directeur du scrutin annonce les résultats du référendum.

(3) Dans les deux jours suivant la clôture du scrutin ordinaire, le directeur du scrutin :

- a) **prépare un rapport sur les résultats du référendum, attesté par les signatures du scrutateur, du greffier du scrutin et de deux témoins;**
- b) **place le rapport et les bulletins de vote dans une enveloppe et la scelle;**
- c) **fait parvenir l'enveloppe scellée par courrier recommandé au ministre ou à son délégué, selon les directives du ministre.**

14. (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, les dispositions de la *Loi sur les élections des administrations locales* relatives aux élections s'appliquent au référendum avec les adaptations nécessaires.

(2) Le directeur du scrutin peut déroger à toute disposition de la *Loi sur les élections des administrations locales* qui ne peut être respectée en raison du manque de temps.

15. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette du Nunavut*.